



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe locale d'équipement

Question écrite n° 29099

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui indiquer si les participations et taxes dues à une commune au titre de l'urbanisme (TLE) peuvent être acquittées par voie de dation en paiement par la remise à la commune de terrains équipés ou logements.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux participations et taxes dues aux communes au titre de l'urbanisme. La dation en paiement a été instituée par la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968 et son décret d'application n° 70-1046 du 10 novembre 1970, codifiés au sein du code général des impôts. La dation en paiement est un mode de paiement exceptionnel qui permet de s'acquitter d'une dette fiscale par la remise d'un bien. La procédure de dation s'applique à certains impôts (les droits de mutation, les droits de partage, l'impôt de solidarité sur la fortune). L'offre de dation doit correspondre à des impôts exigibles. Elle ne s'applique pas aux autres impôts directs et indirects. Par conséquent, la taxe locale d'équipement ne peut se voir appliquer la procédure de dation en paiement, procédure spécifique réservée à certaines catégories d'impositions.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29099

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 février 2010

Question publiée le : 5 août 2008, page 6682

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2356